

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N°319/2023
PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL ET DE SON SUPPLÉANT POUR LA
RÉALISATION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

VU le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ;

VU le courrier daté du 25 mai 2023 adressé par la Direction régionale d'Auvergne Rhône-Alpes à la commune de Morillon pour l'informer de l'obligation de réaliser une campagne de recensement de sa population en janvier et février 2024 ;

CONSIDÉRANT les étapes à réaliser en amont de la campagne de recensement et la nécessité de désigner une personne à même de coordonner l'ensemble de la campagne sur la commune, ainsi qu'un suppléant pour pallier à un éventuel problème ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Bertrand VUILLE est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement prévue sur la commune en 2024 ;

Article 2 : Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'INSEE ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 3 : Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :

- M. Julien GAL en tant que coordonnateur suppléant ;

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

Article 4 : Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- M. le Trésorier principal de Bonneville ;
- M. le Directeur régional de l'INSEE ;
- M. le Superviseur de la campagne de recensement

Fait à Morillon, le 04 octobre 2023

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :

Affiché le :